

DECRET N° 89-422 du 1er Décembre 1989

portant création d'une Commission Spéciale chargée de la vérification des biens des responsables du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission spéciale chargée de vérifier les biens de toutes les personnes ayant exercé des fonctions de responsabilité politiques, administratives ou financières au niveau du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, des Institutions et Administrations de l'Etat ainsi que des Entreprises Publiques ou Semi-Publiques, depuis le 26 Octobre 1972.

La Commission Spéciale est également compétente pour vérifier, si besoin est, les biens de tout autre citoyen béninois.

Article 2.- La Commission Spéciale est composée comme suit :

Président : Camarade René AHOUANSOU

Membres : Camarades : - Arsène CHICOU  
- Sabbas QUENUM  
- Théophile SEVI  
- Jean GNANGADJA  
- Edouard ADJAVON  
- Honoré ADJIHA  
- Antoine BANKOLE  
- Bernard EFFIBOLEY  
- Alain Couao ZOTTI  
- Antoine HODONOU  
- Richard DOUVI  
- Jean-Claude KELOMEY  
- Robert GBIAN  
- Pascal Mouka SABI  
- Gilbert N'TCHA M'PO  
- Julien EGOULETY  
- Emmanuel YOA.

.../...

Article 3.- Une semaine au plus après l'installation officielle de la Commission spéciale par le Chef de l'Etat, chaque membre doit fournir une liste légalisée de ses biens meubles et immeubles, la situation de ses comptes bancaires ou postaux à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national.

Article 4.- La Commission Spéciale peut solliciter, en cas de besoin, l'appui technique des Services Compétents de l'Etat pour l'obtention des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

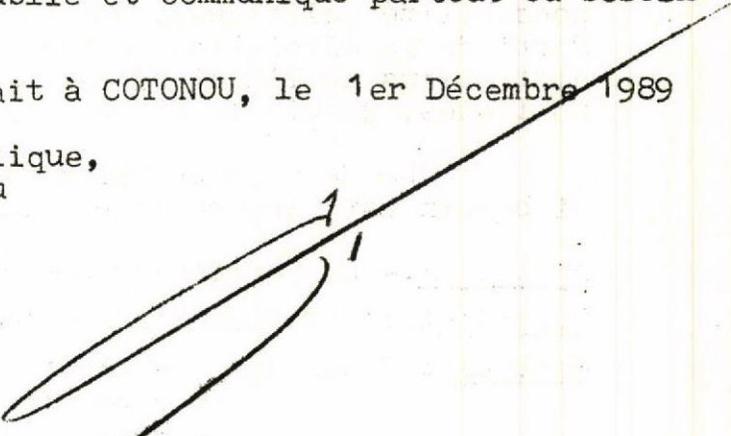
Article 5.- La Commission Spéciale dispose des pleins pouvoirs d'investigation et peut faire appel à toute personne dont les compétences ou l'audition sont jugées utiles par elle.

Article 6.- La Commission Spéciale doit travailler sans désemparer et rendre compte au Chef de l'Etat une fois par mois.

Article 7.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 1er Décembre 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 COMMISSION SPECIALE 20.